



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : PB
Téléphone : 04 34 46 62 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-06-12042

**portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la construction
de la station de traitement des eaux usées
de la communauté des communes de la vallée de l'Hérault
commune d'Aniane
au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement reçue le 4 février 2021 présentée par la communauté des communes de la vallée de l'Hérault, enregistrée sous le n° 34.2021.00018 ainsi que la note complémentaire du 17 mai 2021 et relatives à la construction de la station d'épuration de la commune d'Aniane ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune d'Aniane nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des installations déclarées au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte et à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune d'Aniane.

La masse d'eau concernée est : « l'Hérault du barrage de Moulin Bertrand au ruisseau de Gassac - FRDR 169 ».

ARTICLE 2 : nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017 Arrêté du 31 juillet 2020

ARTICLE 3 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 4 février 2021, enregistré sous le n° 34.2021.00018 et complété par la note du 11 mai 2021.

- Réseau de collecte :

Des travaux de réduction d'une partie des eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte ont été effectués en 2017. Les campagnes de mesures effectuées en 2019 confirment encore la sensibilité du réseau aux E.C.P.P. Le programme de travaux d'élimination de ces E.C.P.P. doit être poursuivi.

- Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée comprend :

- un prétraitement des eaux,
- un traitement biologique dans le bassin d'aération avec zone de contact,
- un traitement mixte du phosphore : biologique et physico-chimique
- un traitement bactériologique par U.V. du 15 avril au 30 septembre.

Capacité des ouvrages épuratoires : 5 200 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 : 312 kg/j
- . DCO : 728 kg/j
- . MES : 468 kg/j
- . NTK : 78 kg/j
- . PT : 16 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier nappe basse : 840 m³/j
- . débit moyen journalier nappe haute : 1162 m³/j
- . débit de référence : 1695 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° AY 386 et AY 389 sur la commune d'Aniane. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 746612.87 m - Y 6287610.00 m.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Les anciens ouvrages non réutilisés doivent être démolis.

ARTICLE 4 : conditions de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau des Corbières, affluent du fleuve Hérault au droit de la parcelle n° AY 0164 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 746708.01 m - Y : 6287659.03 m).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Concentration rédhitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	-
Pt	2 mg/l	80 %	-
E. coli	1000 u/100 ml		-
E. intestinaux	1000 u/100 ml		-

Le niveau de rejet sur le NGL et le PT, en concentration ou en rendement, est à respecter en moyenne annuelle.

Traitement bactériologique par U.V. du 15 avril au 30 septembre.

ARTICLE 5 : autosurveillance du rejet

Rejet :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
NH4 : 4 mesures par an
NO2 : 4 mesures par an
NO3 : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an
Température : 12 mesures par an (sortie)
Boues : 12 mesures par an

Bactériologie : 6 mesures par an (du 15 avril au 30 septembre)

ARTICLE 6 : suivi du milieu récepteur

Un suivi du milieu récepteur doit être mis en place sur une durée de 5 ans après la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

- Au ruisseau des Corbières - 20 mètres en amont du rejet des eaux traitées sortie STEP
- Au ruisseau des Corbières - à l'amont immédiat de sa confluence avec le fleuve Hérault soit à environ 700 m du rejet des eaux traitées sortie STEP

Les paramètres objet du suivi sont identiques à ceux définis pour les niveaux de rejet de la nouvelle installation.

La fréquence est d'une analyse par semestre (1 basse saison, 1 haute saison) en parallèle des bilans d'autosurveillance de l'installation.

ARTICLE 7 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 9 : délai de caducité de la déclaration

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40.3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 10 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie d'Aniane pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Le Chef du S.E.R.M
Patrice PONCET

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.